

sera point. La raison en est que le mandant n'a pas contracté dans ce cas, puisque ce n'est pas en son nom que le contrat a été fait; il n'a donc pas consenti, et personne n'est obligé sans avoir consenti; le contrat lui est étranger, il n'est pas lié à l'égard du tiers qui a traité avec le mandataire, et le tiers n'est pas lié envers lui. Il faut, en second lieu, que le mandataire ait agi dans la limite de ses pouvoirs: s'il excède ses pouvoirs, il cesse d'être mandataire, il ne peut pas être question de représenter le mandant pour une affaire dont celui-ci n'a point chargé le mandataire; le mandant n'a pas consenti à être représenté, donc il ne l'est point. Mais il peut approuver ce que le mandataire a fait en son nom, quoique sans pouvoir. On dit que la ratification équivaut au mandat, c'est un consentement donné après coup à ce que le mandataire a fait sans pouvoir; la ratification lui tient lieu de pouvoir.

§ 1^{er}. *Des actes faits par le mandataire dans la limite de ses pouvoirs.*

N^o 1. QUAND LE MANDATAIRE TRAITE AU NOM DU MANDANT.

51. C'est la règle: le mandataire traite en cette qualité. C'est son devoir. Le mandant l'a chargé de faire une chose pour lui et en son nom (art. 1984); il a accepté cette charge, il est donc tenu de l'exécuter. C'est son intérêt, car s'il ne parle pas au nom du mandant, s'il traite en son nom personnel, il sera personnellement obligé; or, ce n'est pas là son intention; pour rester fidèle à son engagement, il ne peut pas même avoir cette intention, car il manque à l'obligation qu'il a contractée en traitant en son propre nom, au lieu d'agir au nom du mandant. Si, fidèle à son mandat, il traite au nom du mandant, celui-ci est censé traiter, et il traite réellement par l'organe du mandataire; c'est lui qui stipule ou qui promet. Donc il est directement obligé pour ce que fait le mandataire: le fait du mandataire est le fait du mandant.

La jurisprudence consacre ce principe (1), et l'on peut

(1) Rejet, 6 février 1822 (Dalloz, au mot *Prescription*, n^o 1040, 2^o).

s'étonner que la jurisprudence ait été appelée à le consacrer, puisque la loi le dit (art. 1998), et cela est de l'essence du mandat. Nous nous bornons à citer un exemple. Le notaire reçoit comme mandataire le prix d'une vente; il libère le débiteur. Le vendeur agit contre l'acheteur; on lui oppose les actes du mandataire qui constatent la libération de l'acquéreur. En vain, dit la cour de Liège, le vendeur contestait-il la force probante et l'effet des actes libératoires; dès qu'ils émanaient du mandataire, et cela était constant, ils pouvaient être opposés au mandant (1). C'est l'application de notre principe: le fait du mandataire est le fait du mandant.

52. Il résulte de là une conséquence très-importante, c'est que le mandataire n'est pas un tiers dans le sens de l'article 1328. Les actes qui ont date certaine à l'égard du mandataire ont, par cela même, date certaine à l'égard du mandant, car le mandataire c'est le mandant, puisque les faits du mandataire sont les faits du mandant. Il est bien entendu que la date de l'acte se rapporte à une époque où le mandat existait encore; car le mandataire ne peut plus représenter le mandant s'il n'est plus mandataire (2). Nous empruntons un exemple à la jurisprudence. Toutes les dispositions qui concernent la preuve donnent lieu à des contestations. Dans l'espèce, il n'y a aucun doute, ce qui n'empêche point qu'il y ait de nombreux arrêts sur la matière.

Des enfants donnent procuration à leur mère, cohéritière avec eux, pour administrer les biens de la succession de leur père, et notamment pour passer bail des immeubles. Le mandat donné en 1826 est révoqué le 22 octobre 1832 par deux des enfants; ils provoquent le partage. La maison habitée par la veuve, et où elle exploitait un commerce d'épicerie, est licitée et adjugée aux deux enfants qui avaient révoqué le mandat. Ils prétendirent entrer immédiatement en jouissance, conformément au cahier des charges, quand il se présenta un acquéreur du fonds de

(1) Liège, 31 décembre 1851 (*Pasicrisie*, 1852, 2, 223).

(2) Cour de cassation de Belgique, 16 mars 1846 (*Pasicrisie*, 1847, 1, 79).

commerce, porteur d'un bail sous seing privé de la maison licitée. L'acte était daté du 24 septembre 1832, mais il n'avait été enregistré que le 17 décembre de cette année, la veille de la licitation. Les adjudicataires soutinrent que le bail était nul, comme consenti postérieurement à la révocation du mandat. Déclaré nul par le premier juge, le bail fut maintenu comme bon et valable par la cour de Rennes. Il y avait une première difficulté : la veuve avait-elle consenti le bail comme héritière ou comme mandataire? La cour décida qu'elle avait agi comme mandataire. Restait à savoir si le bail, consenti avant la révocation du mandat, mais par un acte sous seing privé qui n'acquiescait certaine qu'après la révocation, à la veille de la licitation, pouvait être opposé aux mandants qui avaient révoqué le mandat. La cour jugea que le mandant était tenu de tous les faits de son mandataire, que par suite la date, certaine à l'égard du mandataire, est par cela même certaine à l'égard du mandant. Pourvoi en cassation pour violation de l'article 1328. La cour de cassation décida que le mandataire n'était pas un tiers à l'égard du mandant (1). Cela est de jurisprudence. La cour de Bourges dit très-bien que le mandant et le mandataire ne sont légalement qu'une seule personne, de sorte que les actes sous seing privé souscrits par le mandataire font foi à l'égard du mandant comme s'il les avait souscrits, et il les a réellement souscrits, puisqu'il parle et écrit au contrat par l'intermédiaire du mandataire (2).

53. Il y a encore une autre disposition dans laquelle le mot *tiers* donne lieu à difficulté. Aux termes de l'article 1321, les contre-lettres, valables entre les parties contractantes, n'ont point d'effet contre les tiers. Le mandataire souscrit une contre-lettre : peut-elle être opposée au mandant? Si l'on admet le principe tel que nous venons de le formuler d'après le texte du code, l'affirmative est certaine. Le mandant est censé souscrire la contre-lettre, si le mandataire a eu le droit de la souscrire. Cela décide et

(1) Rejet, 19 novembre 1834 (Daloz, au mot *Mandat*, n° 402, 3°).

(2) Bourges, 25 janvier 1843 (Daloz, au mot *Mandat*, n° 402, 2°). Comparez les autres arrêts que Daloz rapporte au n° 402.

prévient même la question. La cour de Bordeaux l'a jugé ainsi dans l'espèce suivante. Le mandant remet au mandataire une obligation souscrite en sa faveur avec charge d'en poursuivre le recouvrement; la procuration était donnée sous forme de cession, et par conséquent le mandataire, considéré comme cessionnaire à l'égard des tiers, avait plein pouvoir, comme propriétaire de la créance, d'en disposer. C'est le cas du mandataire prête-nom, nous y reviendrons. Le mandataire toucha la créance d'une valeur nominale de 65,000 francs, et il donna quittance de cette somme; mais une contre-lettre dressée le même jour constata que par forme de transaction, il n'avait été payé qu'une somme de 40,000 francs. Le mandant soutint que la contre-lettre ne pouvait lui être opposée, ce qui revenait à dire qu'il était un tiers à l'égard du mandataire, prétention insoutenable que la cour condamna, par le motif que le mandant stipulait et consentait par l'intermédiaire du mandataire; il était donc partie à la contre-lettre, loin d'être un tiers (1).

54. Le principe que le fait du mandataire est le fait du mandant s'applique-t-il aux fautes que le mandataire commet dans l'exécution de son mandat? Nous parlons des fautes conventionnelles, en y comprenant le dol. Quant à la faute dite aquilienne, on applique l'article 1384, en vertu duquel le commettant est tenu du dommage causé par les préposés dans les fonctions auxquelles il les a employés. Cette matière a été traitée au titre des *Engagements qui se forment sans convention*. Quant aux fautes que le mandataire commet dans l'exécution du mandat, on doit maintenir le principe que le mandant s'identifie avec le mandataire; c'est lui qui est censé coupable de la faute et même du dol dont le mandataire est l'auteur. Au premier abord la conséquence paraît choquante : est-ce que le mandant donne pouvoir de manquer à ses engagements et de pratiquer des manœuvres frauduleuses? L'objection ne tient pas compte de la situation des parties qui sont engagées dans le débat. Il y a des tiers en cause; la question est de

(1) Bordeaux, 25 juillet 1826 (Daloz, au mot *Mandat*, n° 402, 4°).

savoir qui doit supporter la responsabilité des fautes et du dol dont le mandataire est coupable : sont-ce les tiers avec lesquels il a traité, ou est-ce le mandant qui lui a donné le pouvoir de traiter? En droit, la réponse n'est point douteuse, et l'équité est d'accord avec le droit. Aux tiers victimes de la faute et du dol, il n'y a aucun reproche à faire; ils ont traité avec le mandataire par suite de la confiance que leur inspirait le mandant, c'est lui qui leur a dit qu'ils pouvaient contracter en sûreté avec l'homme de son choix; si le mandataire trahit cette confiance, les tiers n'en doivent pas supporter la conséquence, il n'y a pas une ombre de raison pour cela. Le seul à qui l'on puisse imputer une faute, c'est le mandant; il a fait un mauvais choix, il a induit les tiers à traiter avec un homme qui ne méritait pas leur confiance. C'est la raison pour laquelle l'article 1384 déclare le commettant responsable du dommage que celui-ci cause dans l'exercice de son ministère. Il y a même raison de le déclarer responsable du dommage qu'il cause dans l'exécution de son mandat.

La jurisprudence est en ce sens. Nous citerons un arrêt de la cour de cassation qui répond à une objection de texte que l'on peut faire à notre opinion. Des liquidateurs d'une société demandent, contre quatre compagnies d'assurances, une somme de 106,662 francs, comme indemnité des pertes éprouvées par ladite société dans un incendie. Les premiers juges constatèrent en fait que lesdits liquidateurs avaient fait des déclarations frauduleuses, en exagérant sciemment le montant du sinistre et en supposant détruits par le feu des objets qui ne se trouvaient pas dans les bâtiments incendiés, et même des marchandises qui avaient été vendues soit avant, soit depuis l'incendie. D'après les statuts des compagnies, ces fraudes entraînaient la déchéance de l'indemnité à laquelle les assurés avaient droit. Naissait alors la question de savoir si la société était tenue du dol des liquidateurs. Ceux-ci étant de vrais mandataires, l'affirmative était certaine, si l'on admet le principe que nous venons d'établir. Telle a aussi été la décision de la cour de Paris, et sur le pourvoi, la chambre des requêtes rendit un arrêt de rejet. Le pourvoi fut soutenu par un ha-

bile avocat, Paul Fabre, que son talent fit élever aux hautes fonctions de procureur général à la cour de cassation. Il soutint qu'en déclarant le mandant responsable du dol du mandataire, l'arrêt attaqué avait violé l'article 1998. On ne doit pas confondre, dit-il, le liquidateur avec le gérant d'une société. Le gérant représente la société d'une manière absolue; la société répond même de son dol, car les tiers qui contractent avec lui traitent avec la société qui s'identifie avec son gérant; tant que la société existe, les tiers ne connaissent que le gérant, tout ce qu'il fait est donc l'œuvre de la société. On ne peut pas en dire autant du liquidateur; celui-ci n'est qu'un simple mandataire auquel il faut appliquer l'article 1998, aux termes duquel le mandant n'est pas obligé pour ce que le mandataire a fait au delà de son mandat. Or, le liquidateur qui fait de fausses déclarations dépasse son mandat, car l'assemblée générale qui l'a nommé ne lui a certes pas donné le mandat de faire de fausses déclarations. Ces déclarations mensongères sont au contraire une infraction au mandat; donc le mandataire a agi en dehors de son mandat, et partant, le mandant n'est pas tenu. La cour répond que le mandant est responsable du choix qu'il a fait; il ne peut pas rejeter les conséquences du dol et de la mauvaise foi de son mandataire sur les tiers de bonne foi, victimes de ces machinations (1). C'est en substance ce que nous avons dit pour justifier la doctrine que la jurisprudence a consacrée.

55. Il y a une autre conséquence du même principe. Le mandataire représente le mandant en justice; nous supposons qu'il en a le droit : on demande si le jugement lie le mandant et si la condamnation prononcée contre le mandataire peut être exécutée contre le mandant? L'affirmative est admise par la doctrine et la jurisprudence (2). Ce n'est pas le mandataire qui est condamné, c'est le mandant représenté par le mandataire. Cela est décisif.

56. L'article 1998 dit que le mandant est tenu des engagements que le mandataire a contractés conformément

(1) Rejet, 14 juin 1847 (Dalloz, 1847, 1, 332). Dans le même sens, Rejet, chambre civile, 13 avril 1842 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 1059).

(2) Aubry et Rau, t. IV, p. 650 et notes, § 415.

au pouvoir qui lui a été donné, il n'est pas tenu de ce qui a été fait au delà. Il importe donc beaucoup de savoir si le mandataire est resté ou non dans les limites de son mandat. Nous avons déjà traité la question de principe (1). Elle donne lieu à de nombreuses difficultés. Pothier établit une règle d'interprétation qui peut aider le juge à les décider : « Pour que le mandataire oblige le mandant envers celui avec qui il a contracté, il suffit que le contrat qu'il a fait avec lui paraisse renfermé dans la procuration qu'il a produite, quoique le mandataire, par des raisons inconnues au tiers, ait excédé les bornes de son pouvoir. » Pothier donne un exemple qui est emprunté à la vie réelle. Il s'agissait du procureur d'une corporation religieuse, chargé d'emprunter une somme que Pothier suppose de 300 livres, car il ne cite pas le fait tel qu'il s'est présenté. Le mandataire, après avoir fait un premier emprunt, en fit un second, un troisième, en représentant toujours sa procuration. Il contractait en vertu d'un mandat apparent, qui suffisait pour valider, à l'égard des tiers, les emprunts qu'il avait faits (2). On voit, par l'application que Pothier donne de son principe, que c'est, en réalité, une conséquence de la règle générale qui domine cette matière : le mandant répond de l'exécution du mandat, quand même elle serait entachée de dol, car, dans l'espèce, il y avait dol. Dans le conflit entre les tiers de bonne foi, auxquels il n'y a aucune faute à reprocher, et le mandant qui a donné sa confiance à un fourbe, le droit et l'équité se prononcent contre le mandant coupable d'imprudence.

57. Quand le mandataire, muni d'une procuration qui lui donne un pouvoir apparent, traite avec des tiers en fraude du mandant, celui-ci n'en est pas moins tenu à l'égard des tiers. Cela suppose que ceux-ci sont de bonne foi, car c'est à raison de leur bonne foi qu'ils ont action contre le mandant. S'ils sont de mauvaise foi, c'est-à-dire s'ils savent que le mandataire abuse d'un pouvoir apparent, et qu'en réalité il agit sans pouvoir, ils ne peuvent plus avoir d'action, car ce serait une action fondée sur le dol. Il a été

(1) Voyez le t. XXVII de mes *Principes*, nos 406 444, p. 457.

(2) Pothier. *Du mandat*, n° 89, suivi par les auteurs modernes.

jugé en ce sens qu'une vente faite par le mandataire, en dehors de son mandat et de complicité avec l'acheteur, peut être annulée. La rédaction de l'arrêt laisse à désirer; au fond, la décision se justifie par les principes que nous venons d'établir (1). Il y a un autre arrêt de la cour de cassation, qui s'écarte des vrais principes. Un mandataire, chargé d'acheter, fait donation de l'immeuble à un tiers. Il a été jugé que le mandant n'avait pas l'action en revendication. Sans doute, si le tiers donataire avait été de bonne foi, il n'aurait pas pu être évincé; mais, dans l'espèce, il paraît que le tiers savait que le mandataire abusait de son mandat; en validant la vente dans l'intérêt du tiers, la cour lui donnait une exception fondée sur son dol : ce qui est contraire à tout principe. Sur le pourvoi, la chambre des requêtes prononça un arrêt de rejet (2).

58. On doit aller plus loin, et décider que si l'erreur des tiers qui ont traité de bonne foi peut être imputée à leur négligence, ils n'ont pas le droit de s'en prévaloir contre le mandant. Il faut que leur bonne foi soit entière pour qu'ils aient action contre le mandant, alors que réellement il n'y a pas eu de mandat. Or, peut-on dire que le tiers est de bonne foi s'il a pu et dû savoir que le mandataire dépassait son pouvoir? Mais ici naît une question très-délicate : quand l'erreur est-elle imputable aux tiers? Nous citerons un arrêt de la cour d'Orléans qui nous laisse quelque doute.

Une police d'assurance est rédigée sur une feuille imprimée contenant les statuts de la compagnie qui intéressent les assurés, et l'acte commence par ces mots : « Après avoir pris connaissance des statuts de la *Providence agricole* et des clauses imprimées sur les deux premières pages, je déclare y adhérer et demande à être admis au nombre des membres de ladite société. » Les assurés payèrent leur prime à l'agent; un sinistre éclata, et l'action des assurés fut rejetée, parce qu'ils avaient contrevenu aux statuts mêmes dont, d'après l'acte, ils avaient pris connaissance.

(1) Rejet, 8 mars 1825 (Sirey, 1826, 1. 20). Pont, t. 1. p. 555, n° 1065.

(2) Rejet, 20 novembre 1839 (Dalloz, au mot *Mandat*, n° 249, 3°. Pont, t. 1. p. 556, n° 1065.

Si réellement ils avaient pris connaissance des statuts, il y aurait eu mauvaise foi, dans le sens large du mot, car ils auraient traité avec un mandataire qui excédait ses pouvoirs, sachant qu'il les excédait (1). Mais le préambule de la police d'assurance n'était-il pas une de ces clauses de style qui mentionnent ce que le rédacteur aurait dû faire plutôt que ce qu'il a fait? N'aurait-on pas dû admettre les tiers à prouver qu'en réalité ils ne connaissaient pas les statuts? Quel est l'assuré qui a la précaution de lire les statuts, souvent très-embrouillés, des compagnies d'assurances? Il y avait donc erreur excusable, et partant bonne foi.

59. La correspondance télégraphique a donné lieu à une question plus difficile. Un télégramme porte que le mandataire peut vendre à 139 francs; il vend à 140, et il se trouve que la minute, mal interprétée, portait le chiffre de 165 francs. Le mandant refusa de tenir le marché, comme il en avait le droit; le mandataire ne pouvait être recherché, puisque la dépêche télégraphique constituait le mandat, en vertu duquel il était autorisé à agir. Les tiers lésés auraient dû avoir une action contre les agents du télégraphe, auxquels l'erreur était imputable; et, d'après le droit commun des articles 1382 et 1383, ils auraient eu une action; mais, par exception à ces principes, l'administration du télégraphe n'est pas responsable. De sorte qu'en définitive les tiers étaient sans action. On a dit que cette solution est inadmissible, puisqu'il en résulterait que les tiers, quoique de bonne foi, seraient victimes d'une erreur qui leur est complètement étrangère; ce qui est contraire aux principes mêmes que nous venons d'enseigner (2). A notre avis, la décision de la cour d'Amiens est exacte; les tiers, quoique de bonne foi, ne peuvent pas avoir d'action contre le mandant, alors que le mandant prouve qu'il n'a pas donné pouvoir au mandataire de traiter; en réalité, il n'y a pas de mandat, c'est

(1) Orléans, 12 novembre 1860 (Dalloz, 1861, 2, 21). Pont (t. I, p. 556, n° 1066) approuve la décision.

(2) Amiens, 11 mai 1854 (Dalloz, 1859, 2, 147). Comparez Pont, t. I, p. 556, n° 1066; Aubry et Rau approuvent la décision (t. IV, p. 651 et note 3, § 415).

l'administration du télégraphe qui, par ignorance ou imprudence, a induit les parties en erreur; elle seule devrait être responsable, et elle ne l'est point. Il en résulte que tout marché fait en vertu d'une dépêche télégraphique est conditionnel dans le cas où le télégramme ne serait pas la reproduction exacte de la minute: le marché dépend de la ratification du mandant. C'est une très-mauvaise solution au point de vue des tiers, puisque ceux-ci seront à la merci du mandant, lequel ratifiera ou ne ratifiera point, selon que la marchandise aura baissé ou haussé. Les tiers peuvent au moins stipuler qu'eux aussi ne seront pas liés si la dépêche est inexacte.

N° 2. QUAND LE MANDATAIRE TRAITE EN SON NOM PERSONNEL.

60. On suppose que le mandataire, tout en restant dans les limites de son mandat, traite en son nom personnel avec le tiers, sans dire qu'il agit comme mandataire. Quel sera l'effet de cette convention? Un premier point est certain: le mandataire, ayant parlé en son nom, sera lié à l'égard du tiers avec lequel il a contracté, comme s'il n'y avait pas de mandat; il a promis, il est donc obligé. La cour de Bruxelles l'a jugé ainsi dans une espèce où le mandataire était chargé d'acheter des charbons; il fit l'achat sans donner au vendeur connaissance de sa qualité; la cour le condamna à payer. C'est un cas assez singulier. L'intention du mandataire était bien de traiter au nom du mandant, il n'avait donc pas la volonté de s'obliger, et cependant il était tenu. C'est que de fait il s'était obligé personnellement à l'égard du tiers; celui-ci avait donc le droit de s'en tenir au consentement apparent de l'acheteur (1).

61. Il y a un second point qui est également certain, c'est que le mandataire, quoiqu'il traite en son nom, reste tenu envers son mandant, à moins qu'il n'ait renoncé au mandat. Tant que le mandat subsiste, le mandataire est tenu de l'exécuter; donc quand il traite avec un tiers, quoi-

(1) Bruxelles, 23 mai 1827 (*Pasicrisie*, 1827, p. 188). Comparez Rejet, chambre civile, 8 mai 1872 (Dalloz, 1872, 1, 348).

que en son nom, il est censé, à l'égard du mandant, avoir traité dans l'intérêt de celui-ci et avoir fait la chose dont il était chargé. La cour de Bruxelles l'a jugé ainsi dans l'espèce suivante. Des commissionnaires domiciliés en France, voulant s'établir à Bruxelles, chargèrent un mandataire de louer une maison propre aux affaires. Le mandataire loua une maison en son nom, puis il donna avis à ses mandants de la location de la maison, en ajoutant qu'il se réservait trois chambres dans la maison louée. Quatre années plus tard, le mandataire, se qualifiant de principal locataire, donna congé aux commissionnaires. Ceux-ci soutinrent qu'ils étaient les seuls et vrais locataires. La correspondance des parties établissait le mandat et l'exécution que le mandataire y avait donnée. Peu importait que le bail eût été fait au nom du mandataire, ce fait n'avait pu altérer les droits et les obligations naissant du mandat. Les commissionnaires invoquaient l'autorité de Pothier, qui enseigne le principe tel que nous l'avons formulé, en l'appliquant au mandat d'acheter. « Si, dit-il, j'ai chargé quelqu'un de m'acheter une chose, le mandataire qui a accepté le mandat, et qui a acheté et s'est fait livrer la chose, doit me la livrer, quand même il en aurait fait l'achat en son nom. » La cour de Bruxelles accueillit cette défense, que le premier juge avait rejetée. « Encore, dit-elle, que le mandataire ait contracté en son nom personnel avec le propriétaire de la maison, il est tenu envers les mandants de leur prêter tous les droits et actions à lui acquis en vertu dudit contrat de bail; il ne peut donc, sans contrevenir à ses obligations, les priver de la jouissance de la maison qu'il s'était chargé de leur procurer (1). »

62. Quels seront, dans cette hypothèse, les rapports du mandant avec les tiers? Il n'y a aucun lien entre le mandant et les tiers, puisque les tiers n'ont pas traité avec le mandant; celui-ci étant étranger à la convention, il ne peut s'en prévaloir contre les tiers, de même que les tiers ne peuvent s'en prévaloir contre lui. Toutefois, le mandant a

(1) Bruxelles, 28 janvier 1820 (*Pasicrisie*, 1820, p. 30). Pothier. *Du mandat*, n° 59.

un moyen de se procurer une action contre les tiers; il peut agir contre le mandataire, lequel est tenu de lui prêter, comme le dit la cour de Bruxelles (n° 61), tous les droits et actions qu'il a contre les tiers. Il peut donc l'obliger à lui céder ces droits et actions, ou se faire subroger aux droits du mandataire contre le tiers avec lequel celui-ci a traité (1). Cette cession ou subrogation ne doit pas être confondue avec le droit que l'article 1166 donne à tout créancier d'exercer les actions de son débiteur. L'action de l'article 1166 étant exercée au nom du débiteur, le bénéfice qui en résulte se partage entre tous les créanciers du débiteur; tandis que le mandant a, en vertu de la cession ou de la subrogation, le droit qu'il aurait eu si le mandataire avait traité, comme il le devait, au nom du mandant. Cela est très-juste, car c'est par suite du mandat que les droits et actions que le mandataire a acquis contre les tiers se trouvent dans son patrimoine; l'équité exige donc que le mandant en profite, à l'exclusion des autres créanciers du mandataire.

La jurisprudence est en ce sens; toutefois la rédaction des arrêts laisse à désirer. On lit dans un arrêt de la cour de cassation : « Attendu, en droit, que *si les actes faits par un mandataire dans l'affaire de son mandant peuvent obliger celui-ci, alors même que le mandataire a agi en son nom personnel*, cette règle ne doit recevoir son application que lorsque la qualité de mandataire est certaine (2). » Il n'est pas exact de dire que le mandant est obligé par les actes que le mandataire fait en son nom personnel; énoncée dans ces termes absolus, la proposition est une véritable hérésie juridique : comment le mandant pourrait-il être obligé, alors qu'il n'a pas consenti et que personne n'a consenti en son nom? Ce qui est vrai, c'est que le mandat est exécuté entre le mandant et le mandataire; le mandant peut, en conséquence, se faire céder les actions du mandataire contre les tiers avec lesquels celui-ci a contracté. On admet aussi que le tiers peut se faire céder les droits du

(1) Duranton, t. XVIII, p. 262, nos 261 et 262. Aubry et Rau, t. IV, p. 652, § 415.

(2) Rejet, 17 novembre 1856 (*Dalloz*, 1857, I, 58).

mandataire contre le mandant, et, par suite, les créanciers du tiers peuvent agir en vertu de l'article 1166; nous allons revenir sur ce point (n° 63) C'est avec ces restrictions que l'on peut dire que le mandant est obligé, quoique le mandataire agisse en son propre nom.

Il y a un arrêt postérieur de la chambre des requêtes qui dit précisément le contraire de ce que dit l'arrêt que nous venons de citer : « Attendu que, s'il est vrai que le mandataire qui traite en son nom personnel, sans déclarer les pouvoirs en vertu desquels il agit, n'oblige que lui, et ne donne au tiers avec lequel il a traité aucune action contre son mandant, il est également incontestable que l'arrêt attaqué ne porte à ce principe aucune atteinte (1). » Cela est aussi trop absolu. En principe, la cour a raison; le tiers n'a aucune action directe contre le mandant, mais il a une action indirecte, comme nous venons de l'expliquer.

63. Les rapports indirects qui s'établissent entre le mandant et le tiers lorsque le mandataire a agi en son nom personnel soulèvent une question plus difficile. On suppose que le mandant profite de la convention qui est intervenue entre le mandataire et le tiers; ce qui arrivera régulièrement, puisque le mandataire est tenu de prêter au mandant les droits et actions qu'il acquiert en cette qualité. Est-ce que, dans ce cas, les tiers auront l'action appelée *de in rem verso*? La cour de Paris a jugé l'affirmative dans une espèce où le mandataire avait fait exécuter en son nom personnel des travaux qui profitaient au mandant; elle a condamné le mandant à les payer, par le motif que s'il ne les payait pas, il s'enrichirait aux dépens d'autrui; c'est le fondement de l'action *de in rem verso* (2). Cela nous paraît très-douteux. L'action *de in rem verso* suppose une gestion d'affaires, c'est-à-dire un lien entre le gérant et le maître dont il gère les intérêts; mais il manque l'un ou l'autre des éléments qui sont requis pour qu'il y ait quasi-contrat de gestion; dans ce cas, on donne au gérant une action fondée

(1) Rejet, 4 novembre 1863 (Daloz, 1864, 1, 35).

(2) Paris, 6 août 1850 (Daloz, 1854, 5, 483).

sur l'équité, action en vertu de laquelle il peut demander que le maître l'indemnise jusqu'à concurrence de ce dont celui-ci s'enrichit. Or, dans l'espèce, il n'y a pas une apparence de gestion d'affaires. Un tiers a traité avec le mandataire, il a une action en vertu du contrat contre lui; de plus, il peut se faire céder l'action du mandataire contre le mandant. Si l'on admet qu'il a ce droit, l'action *de in rem verso* devient inutile. Mais on peut le contester, en soutenant que le mandataire ne s'oblige qu'à une chose, c'est d'exécuter l'engagement qu'il a contracté; si, à raison de cet engagement, il a une action contre le mandant, rien ne l'oblige à céder cette action au tiers. Dans la rigueur des principes, cela est vrai; mais, en fait, le mandataire consentira volontiers à céder ses actions contre le mandant, puisque c'est un moyen de se libérer à l'égard du tiers. Toujours est-il que l'action directe du tiers contre le mandant est impossible, car il n'y a pas d'action sans un lien d'obligation. Le tiers aurait, en tout cas, contre le mandant l'action de l'article 1166; mais cette action est peu favorable. C'est peut-être cette raison qui a engagé la cour de Paris à donner au tiers l'action *de in rem verso*.

§ II. Des actes du mandataire qui dépassent les bornes de son mandat.

64. Quel est l'effet de ces actes à l'égard du mandant? Les auteurs sont unanimes à répondre que ces actes n'existent pas à son égard. C'est l'application du principe élémentaire consacré par l'article 1165 : « Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; elles ne nuisent point aux tiers, et ne leur profitent pas. » Or, le mandant est un tiers quant aux conventions que le mandataire a consenties au delà de ses pouvoirs; il n'y parle pas directement, et il n'y figure point comme étant représenté par le mandataire, puisque celui-ci n'a pas le droit de le représenter en dehors de son mandat. Il s'ensuit que ces conventions n'ont aucun effet à son égard, pas plus que celles de tout autre tiers. Le mandant n'est pas tenu de demander la nullité de ce que le mandataire a fait sans pou-